

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Gâtines-Choisille-Pays de Racan

6 rue du Chêne Baudet

Le Chêne Baudet

37360 Saint-Antoine-du-Rocher

Références : 2023 - 694
Code AIOT : 0010008219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement Communauté de communes Gâtines-Choisille-Pays de Racan implanté ZA du Vigneau 37370 Saint-Paterne-Racan. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2023 "défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Gâtines-Choisille-Pays de Racan
- ZA du Vigneau 37370 Saint-Paterne-Racan
- Code AIOT : 0010008219
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie de Saint-Paterne-Racan exploitée par la communauté de communes Gâtines-Choisille-Pays de Racan accueille à la fois déchets dangereux et déchets non dangereux. Elle est connue de l'administration pour relever du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.512-68	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Il n'a pas été procédé à la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Observations : Le SITOM de Couesmes bénéficiait depuis 2002 d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une déchetterie d'une superficie de 1675 m ² située ZA du Vigneau sur la commune de Saint-Paterne-Racan, pour l'accueil de déchets non dangereux et de déchets dangereux, activité visée par la rubrique 2710 alinéa 2 de cette époque. La déchetterie est dorénavant exploitée par la communauté de communes Gâtine-Choisille-Pays de Racan sans qu'il ait été procédé à la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant doit indiquer la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation, chaque dispositif de stockage présent devant être pris en compte dans une configuration saturée, et préciser le régime de classement dont dépend l'installation pour le stockage de ce type de déchets.
Observations : Lors de l'inspection il a été observé la présence des éléments de stockage de déchets dangereux suivants : - 1 cuve de 1000 litres d'huiles de friture, - 1 cuve de 1000 litres d'huiles de vidange, - 6 bacs de 1400 litres de récipients usagés ayant contenu des huiles, - 6 bacs de 600 litres de récipients usagés ayant contenu des peintures/colles/verniss/solvants, - 1 bac de 600 litres de déchets dangereux non identifiés, - 1 bac de 600 litres de produits phytosanitaires, - 1 fût de 200 litres de néons, - 1 fût de 200 litres d'aérosols, - 1 fût de 200 litres de filtres à huiles, - 1 fût de 200 litres de piles usagées, - 1 bac de 600 litres comprenant des, sous-stockage par caissette de 60 litres de produits inflammables, acides et bases. Ces éléments d'information conduisent à considérer que le tonnage de produits dangereux stockés sur la déchetterie est proche du seuil de 7 tonnes du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710. Ces éléments d'information doivent être précisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le stockage de déchets non dangereux s'effectue au travers de 8 bennes de 30 m3 et 1 benne de 15 m3, soit une capacité maximale de 255 m3. Cette activité relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique, conformément aux déclarations effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : La réalisation du contrôle périodique exigé à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 n'a pas été confirmé, et le rapport attendu consécutivement, présenté.
Observations : Le personnel de la déchetterie n'a pas été en mesure de confirmer la réalisation du contrôle périodique exigé à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le stockage en cuve de 1000 litres d'huiles de fritures n'est pas associé à une capacité de rétention. Les produits dangereux inflammables, basiques ou acides, susceptibles de réagir dangereusement ensemble, sont associés à la même cuvette de rétention.
Observations : Il a été observé le stockage en cuve de 1000 litres d'huiles de fritures sans que ce contenant soit associé à une capacité de rétention. Par ailleurs, les produits dangereux inflammables, basiques ou acides, bien que conditionnés par type de produits dans des caissettes individuelles de 60 litres, sont stockés au sein d'un même bac de 600 litres. Ces produits, susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Aucun plan de la déchetterie n'est affiché sur site. Les deux extincteurs présents ne sont pas signalés.
Observations : Le personnel en présence bénéficie d'un téléphone portable professionnel lui permettant d'appeler les secours en cas de nécessité (SDIS notamment en cas d'incendie). Aucun plan de la déchetterie n'est affiché sur site. Une borne incendie répertoriée PI71 implantée à 130 mètres de la déchetterie présente un débit de 85 m3/h pendant deux heures. Deux extincteurs sont également présents sur site (un extincteur à poudre + un extincteur à eau). Ces dispositifs ne sont en revanche pas signalés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les deux extincteurs présents sur site ont été vérifiés par la société EUROFEU en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et/ou d'écoulement de matières dangereuses n'est présent au sein de l'établissement.
Observations : Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de tout écoulement accidentel n'a été observé sur le site. L'agent d'exploitation de la déchetterie n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer l'existence d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours